

**TABLEAU COMPARATIF**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</p>	<p align="center">Projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception</p>
			<p align="center"><i>Article additionnel avant le titre premier.</i></p> <p align="center"><i>La réduction du nombre des interruptions volontaires de grossesse est une priorité de santé publique. A cette fin, le Gouvernement mettra en œuvre les moyens nécessaires à la conduite d'une véritable politique d'éducation à la sexualité et d'information sur la contraception.</i></p>
	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p>	<p align="center">TITRE I<sup>ER</sup></p>
	<p align="center"><b>INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE</b></p>	<p align="center"><b>INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE</b></p>	<p align="center"><b>INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE</b></p>
<p align="center">Code de la santé publique - deuxième partie</p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
<p align="center">Santé de la famille, de la mère et de l'enfant LIVRE II Interruption volontaire de grossesse TITRE I<sup>ER</sup> Dispositions générales</p>	<p>L'intitulé du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>L'intitulé ...</p> <p align="right">... ré- digé : « Interruption pratiquée avant ...</p>	<p align="center"><i>Supprimé</i></p>
<p align="center">CHAPITRE II</p>	<p align="center">« <i>CHAPITRE II</i></p>		
<p align="center"><b>Interruption pratiquée avant la fin de la dixième semaine en cas de situation de détresse</b></p>	<p align="center">« <i>Interruption pratiquée avant la fin de la douzième semaine de grossesse</i> ».</p>	<p align="center">... de grossesse ».</p>	
<p>Art. L. 2212-1. - La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa</p>	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>
	<p>Dans la deuxième phrase de l'article L. 2212-1</p>	<p align="center">Sans modification</p>	<p align="center"><i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse.</p>	<p>du même code, les mots : « avant la fin de la dixième semaine de grossesse » sont remplacés par les mots : « avant la fin de la douzième semaine de grossesse ».</p>		
<p>Art. L. 2212-2. - ..... Elle ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé, public ou privé, satisfaisant aux dispositions de l'article L. 2322-1.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2212-2 du même code est complété par les mots : « ou, dans le cadre d'une convention conclue entre le praticien et un tel établissement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 2212-3.- Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :</p> <p>1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite ;</p> <p>2° Lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :</p> <p>a) Le rappel des dispositions de l'article L. 2211-1 ainsi que des dispositions de l'article L. 2212-1 qui limite l'interruption de la grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse ;</p>		<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 2212-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-3. - Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite, informer celle-ci des méthodes médicales et chirurgicales d'interruption de grossesse et des risques et des effets secondaires potentiels.</p> <p>« Il doit lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment le rappel des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2, la liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L. 2212-4 et des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.</p>	<p>Article 3 bis</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>b) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;</p> <p>c) La liste et les adresses des organismes mentionnés à l'article L 2212-4, ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressés ;</p> <p>d) La liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.</p> <p>Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins.</p>	Article 4	<p>« Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins. »</p> <p>Article 4</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 2212-4 du même code sont ainsi rédigés :</p>	Article 4 <i>Alinéa supprimé</i>  <i>Alinéa supprimé</i>
<p>Art. L. 2212-4. - Une femme s'estimant placée dans la situation mentionnée à l'article L. 2212-1 doit, après la démarche prévue à l'article L. 2212-3, consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé qui doit lui délivrer une attestation de consultation.</p>		<p>« Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé. Cette consultation comporte un entretien particulier au cours du-</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés, en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de l'accueil de l'enfant.</p>	<p>A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2212-4 du même code, il est ajouté la phrase suivante :</p>	<p>quel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.</p> <p>« Pour la femme mineure non émancipée, cette consultation est obligatoire et l'organisme concerné doit lui délivrer une attestation de consultation. Si elle exprime le désir de garder...</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Sauf en ce qui concerne les établissements publics de santé, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interruptions volontaires de la grossesse.</p>	<p>« Si une femme est mineure non émancipée, et si elle exprime le désir de garder le secret à l'égard des titulaires de l'autorité parentale, ou de son représentant légal, elle doit être conseillée sur le choix de la personne majeure mentionnée à l'article L. 2212-7 susceptible de l'accompagner dans sa démarche. »</p>	<p>...démarche. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Les personnels des organismes mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>			<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p><i>L'article L. 2212-4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>Art. L. 2212-5.- Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L. 2212-3 et L. 2212-4, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme, sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. Cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 2212-4, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu ci-dessus.</p>	<p>A l'article L. 2212-5 du même code, les mots : « sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision » sont remplacés par les mots : « sauf dans le cas où le terme des douze semaines risquerait d'être dépassé ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Après l'interruption de grossesse, une deuxième consultation, ayant notamment pour but l'information sur la contraception, est systématiquement proposée. »</p>
<p>Art. L. 2212-7. - Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exercent l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est requis. Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire enceinte, ce der-</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 2212-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2212-7. - Si la femme est mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est recueilli. Ce consentement est joint à la demande qu'elle présente au médecin en dehors de la présence de</p>	<p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2212-7. - Alinéa sans modification</p>	<p>Article 5</p> <p><b>Supprimé</b></p> <p>Article 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2212-7. - Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal.</p>	<p>toute autre personne.</p> <p>« Si la femme mineure non émancipée désire garder le secret, le médecin doit s'efforcer, dans son intérêt, d'obtenir son consentement pour que le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal soient consultés.</p>	<p>« Si la ...</p> <p>... consultés ou doit vérifier que cette démarche a été faite lors de l'entretien mentionné à l'article L. 2212-4.</p>	<p>« Si la ...</p> <p>... , dans l'intérêt de celle-ci, d'obtenir ...</p>
	<p>« Si la mineure ne veut pas effectuer cette démarche, ou si le consentement n'est pas obtenu, le médecin peut pratiquer l'interruption de grossesse à la demande de l'intéressée, présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans ce cas, la mineure se fait accompagner dans sa démarche par la personne majeure de son choix.</p>	<p>« Si la ...</p> <p>... obtenu, l'interruption de grossesse ainsi que les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués à la demande ...</p>	<p>« Si la ...</p> <p>...les actes médicaux et soins qui ...</p>
	<p>« En outre, il lui est proposé une deuxième consultation après l'intervention, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. »</p>	<p>« Après l'intervention, une deuxième consultation, ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception, sera obligatoirement proposée aux mineures. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 2212-8 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 2212-8. - Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse mais il doit informer, au plus tard lors de la première vi-</p>	<p>« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de grossesse mais il doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus et lui communi-</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>site, l'intéressée de son refus. Il est tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L. 2212-3 et L. 2212-5.</p> <p>.....</p> <p>Dans les établissements de santé appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de grossesse sont pratiquées.</p> <p>Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de grossesse</p> <p>Art. L. 2322-4. - Dans les établissements mentionnés à l'article L 2322-1, le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées chaque année ne peut être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux. Tout dépassement entraîne la fermeture de l'établissement pendant un an.</p> <p>En cas de récidive, la fermeture est définitive.</p> <p>Art. L. 2322-1. - Sans préjudice de l'application des dispositions du livre Ier de la partie VI du présent code, l'ouverture ou la direction d'un établissement de santé privé recevant habituellement à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse, est subordonnée à l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>quer immédiatement le nom de praticiens susceptibles de réaliser cette intervention selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2. » ;</p> <p>2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>I. - L'article L. 2322-4 du même code est abrogé.</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les conditions d'ouverture et de fonctionnement que doivent remplir ces établissements sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - L'article L. 2322-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret fixe les installations autorisées dont les établissements de santé privés sont tenus de disposer lorsqu'ils souhaitent pratiquer des interruptions volontaires de grossesse. »</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
<p>« CHAPITRE III</p> <p>« <b>Interruption pratiquée pour motif thérapeutique</b> »</p>	<p>« <i>CHAPITRE III</i></p> <p>« <b>Interruption de grossesse pratiquée pour motif médical</b> »</p>	<p>.. rédigé : « Interruption de grossesse ...</p> <p>... motif médical ».</p>	<p>Article 8</p>
<p>Art. L. 2213-1. - L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.</p>	<p>Article 8 bis</p>	<p>Article 8 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 2213-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2213-1. - L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque, être pratiquée si la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. Cette décision ne peut être prise qu'après que la réalité de l'une ou l'autre de ces situations a été appréciée par une commission pluridisciplinaire.</p>	<p>Article 8 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2213-1. - L'interruption ...</p> <p>... femme, y compris sa santé psychique, appréciée notamment au regard de risques avérés de suicide ou d'un état de détresse consécutif à un viol ou un inceste, ou s'il existe une forte probabilité ...</p> <p>... pluridisciplinaire.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé satisfaisant aux conditions de l'article L. 2322-1 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel. Si l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic, l'un de ces deux médecins doit exercer son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire.</p>		<p>« Cette commission comprend au moins trois personnes qui sont une personne qualifiée, un médecin choisi par la femme concernée et un médecin responsable de service de gynécologie obstétrique. Lorsque l'interruption de grossesse est envisagée au motif qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal, le deuxième médecin exerce son activité dans un centre de diagnostic prénatal pluridisciplinaire. Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.</p>	<p>« Cette ... ... sont un médecin choisi par la femme concernée, un médecin gynécologue obstétricien et une personne qualifiée n'appartenant pas au corps médical. Lorsque l'interruption ... ... commission.</p>
<p>Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants</p>		<p>« La femme concernée ou le couple peut, à sa demande, être entendu par la commission. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 2213-2. - Les dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-8 à L. 2212-10 sont applicables à l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique</p>	<p>Article 9</p> <p>A l'article L. 2213-2 du même code, les mots : « pour motif thérapeutique » sont remplacés par les mots : « pour motif médical ».</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 9</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 5135-1. - Il est interdit d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser une</p>	<p>Article 10</p> <p>I.- L'article L. 5135-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les trois premiers alinéas sont supprimés ;</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>interruption de grossesse, et dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Toutefois, les pharmaciens peuvent vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui doit être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.</p> <p>Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa précise les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés au même alinéa.</p> <p>Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux.</p> <p>Art. L. 5435-1. - Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende :</p> <p>1° Le fait d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser l'interruption de grossesse, et dont la liste est établie par un décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>2° La vente par un</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « lesdits appareils » sont remplacés par les mots : « des dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse », et les mots : « comme commerçants patentés » sont supprimés.</p> <p>II. - L'article L. 5435-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 5435-1. - La vente, par les fabricants et négociants en appareils gynécologiques, de dispositifs médicaux utilisables pour une interruption volontaire de grossesse à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession de vendre ces dispositifs, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pharmacien des remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, sans prescription médicale transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police ;</p> <p>3° La vente par les fabricants et négociants en appareils gynécologiques de ces appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux.</p> <p>Les tribunaux ordonnent, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis.</p> <p>Les personnes physiques coupables des infractions mentionnées à l'alinéa premier encourent la peine complémentaire de suspension temporaire ou d'incapacité d'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis.</p>	<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions, définies au présent article, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal.</p> <p>« Les personnes physiques et les personnes morales encourent également les peines suivantes :</p> <p>« 1° La confiscation des dispositifs médicaux saisis ;</p> <p>« 2° L'interdiction d'exercer la profession ou l'activité à l'occasion de laquelle le délit a été commis, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. »</p>	<p>I. - L'article 223-11 du code pénal est abrogé.</p>	<p>L'article 223-11 du code pénal est <i>ainsi modifié</i> :</p> <p><i>a) Au 1°, les mots : « pour un motif thérapeutique » sont remplacés par les mots : « pour un motif médical » ;</i></p> <p><i>b) Le 3° est complété par les mots : « , ou en de-</i></p>
<b>Code pénal</b>	Article 11	Article 11	Article 11
<p>Art. 223-11. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;</p> <p>2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;</p> <p>3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospi-</p>	<p>L'article 223-11 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p><i>a) Au 1°, les mots : « pour un motif thérapeutique » sont remplacés par les mots : « pour un motif médical » ;</i></p> <p><i>b) Le 3° est complété par les mots : « , ou en de-</i></p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>talisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.</p> <p>Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.</p> <p>La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.</p>	<p>hors du cadre d'une convention conclue selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2 du code de la santé publique ».</p>	<p>II. - L'article L. 2222-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2222-2. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :</p> <p>« 1° Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif médical ;</p> <p>« 2° Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;</p> <p>« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi, ou en dehors du cadre d'une convention conclue selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2.</p> <p>« Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.</p> <p>« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »</p>	<p><i>hors du cadre d'une convention conclue selon les modalités prévues à l'article L. 2212-2 du code de la santé publique ».</i></p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 223-12. - Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle.</p>		<p>Article 11 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. - L'article 223-12 du code pénal est abrogé.</p> <p>II. - Après l'article L. 2222-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2222-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2222-4. - Le fait de fournir à la femme les moyens matériels de pratiquer une interruption de grossesse sur elle-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende si l'infraction est commise de manière habituelle. En aucun cas, la femme ne peut être considérée comme complice de cet acte. »</p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
<p>Art. L. 2221-1. - Sans préjudice des dispositions des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, le fait de provoquer par un moyen quelconque à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'est pas suivie d'effet, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende.</p> <p>La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, par un moyen quelconque, concernant soit les établissements dans lesquels</p>	<p>Sont abrogés :</p> <p>- l'article L. 2221-1 du code de la santé publique ;</p>	<p>Sont abrogés :</p> <p>- Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique ;</p>	<p>I. - <i>Le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Chapitre 1<sup>er</sup></p> <p>« Protection de la femme enceinte</p> <p>« Art. L. 2221-1. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende le fait de contraindre ou de tenter</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, est punie des mêmes peines.</p>			<p><i>de contraindre une femme à une interruption de grossesse en exerçant sur elle des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation. »</i></p>
<p>En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 42 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, dans les conditions fixées à cet article, si le délit est commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit est commis par toute autre voie.</p>			
<p><b>Décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises</b></p>			
<p>Art. 84. - Toute condamnation correctionnelle pour délits prévus par les articles 317 et 334 du code pénal et par la loi du 31 juillet 1920 comporte, de plein droit, l'interdiction d'exercer aucune fonction, et de remplir aucun emploi, à quelque titre que ce soit, dans des cliniques d'accouche-</p>	<p>- les articles 84 à 86 et l'article 89 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.</p>	<p>- les ... ... décret- du ... ... françaises.</p>	<p>II. - Les articles ... ... du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif ... ... françaises sont abrogés.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ment, maisons d'accouchement et tous établissements privés recevant habituellement, à titre onéreux ou gratuit, et en nombre quelconque, des femmes en état réel, apparent ou présumé de grossesse.</p>			
<p>Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus spécifiées entraînera la même incapacité.</p>			
<p>Art. 85. - En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile du condamné déclare, à la requête du ministère public, l'intéressé dûment appelé en la chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de la susdite interdiction.</p>			
<p>Art. 86. - Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les deux articles précédents sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>Art. 89. - Relativement aux délits prévus et punis par les paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6 de l'article 317 du code pénal modifié par l'article 83 du présent décret, et par les articles 84, 86 et 87 du présent décret, le droit de citation directe, et de se constituer partie civile, est accordé aux syndicats médicaux et syndicats de sages-femmes, à l'administration de l'assistance publique et aux établissements publics d'assistance.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center"><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Art. L. 2223-2. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 :</p> <p>- soit en perturbant l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2 ou la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ;</p> <p>- soit en exerçant des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements ou des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse.</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 2412-1 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 12 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 2223-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2223-2 . – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une interruption de grossesse ou les actes préalables prévus par les articles L. 2212-3 à L. 2212-8 :</p> <p>« - soit en perturbant de quelque manière que ce soit l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ;</p> <p>« - soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans ces établissements, des femmes venues y subir une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières. »</p>	<p align="center">Article 12 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p align="center">CHAPITRE II DU TITRE I DU LIVRE IV DE LA DEUXIÈME PARTIE</p> <p align="center"><b>Interruption volontaire de grossesse</b></p> <p>Art. L. 2412-1.- Le titre Ier du livre II de la présente partie, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 2212-8, est applicable</p>	<p>« Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie, à l'exception du dernier alinéa de l'article L. 2212-8, est applicable dans la collectivité</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Le titre ...</p> <p>... du quatrième alinéa de ...</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dans la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations des articles L. 2412-2 et L. 2412-3. .....</p>	<p>territoriale de Mayotte, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 2412-2. »</p>	<p>... L. 2412-2. L'article L. 2222-2 est également applicable. »</p>	
<p>Art. L. 2412-2. - Les dispositions de l'article L.-2212-7 sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de la première phrase de cet article qui est remplacée par les dispositions suivantes : « Si la femme est mineure célibataire, le consentement du père ou de la mère ou du représentant légal est requis. »</p>	<p>II. - L'article L. 2412-2 du même code est abrogé.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 2412-3. - Pour son application dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : « en application des dispositions des articles L. 6161-5 à L. 6161-9 » sont supprimés à l'article L. 2212-8.</p>	<p>III - L'article L. 2412-3 du même code devient l'article L. 2412-2.</p>	<p>III. - Alinéa sans modification</p>	
<p><b>CODE PÉNAL</b> <b>LIVRE VII</b> <b>Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte</b></p>	<p>IV. - L'article 723-2 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - L'article 723-2 du code pénal est abrogé.</p>	
<p>Art. 723-2. - I. - Le 1° de l'article 223-11 est rédigé comme suit : « 1° Après la fin de la 10e semaine de grossesse, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique. »</p>	<p>« Art. 723-2. - Le 3° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>II. - Le 3° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :  « 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant</p>	<p>« 3° Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satis-</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
aux conditions prévues par la réglementation applicable localement. »	faisant aux conditions prévues par la réglementation applicable localement, ou en dehors du cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 2212-2 du code de la santé publique. »	V( <i>nouveau</i> ). - Les articles 10 et 12 de la présente loi sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.	Article 14 Sans modification
<p style="text-align: center;"><b>TITRE IER</b> <b>Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer</b> <b>CHAPITRE III</b> <b>Adaptation du Livre II</b></p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - Les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-7 du code de la santé publique sont applicables dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. - Les dispositions ... ... L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2222-2 du code ... ... Nouvelle-Calédonie..</p>	Article 14 Sans modification
Art. 713-2 I. - Le 1° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :	<p>II. - Le I de l'article 713-2 du code pénal est ainsi rédigé :</p> <p>« I.- Le 1° de l'article 223-11 est rédigé comme suit :</p>	II. - L'article 713-2 du code pénal est abrogé.	
« 1° Après la fin de la dixième semaine de grossesse, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique. »	« 1° Après la fin de la douzième semaine de grossesse, sauf si elle est pratiquée pour un motif médical. »	<p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<b>Code de la sécurité sociale</b>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Le chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Alinéa sans modification</p>	Article 15 Sans modification
CHAPITRE II DU TITRE III	1° L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé :	1° L'intitulé ... ... rédigé :	
<b>Prise en charge par l'Etat des dépenses exposées par les organismes au titre de l'interruption volontaire de grossesse</b>	« Prise en charge par l'Etat des dépenses exposées au titre de l'interruption volontaire de grossesse » ;	« Prise ... ... grossesse » ;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 132-1. - Dans les limites fixées chaque année par les lois de finances, l'Etat rembourse aux organismes gérant un régime légal de sécurité sociale les dépenses qu'ils supportent au titre de la part garantie des frais exposés par les assurés sociaux à l'occasion des interruptions volontaires de grossesse effectuées dans les conditions prévues à la section I du chapitre III bis du titre Ier du livre II du code de la santé publique.</p>	<p>2° L'article L. 132-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article .</p>	<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« L'intégralité des dépenses exposées à l'occasion des interruptions volontaires de grossesse pratiquées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 2212-7 du code de la santé publique est prise en charge par l'Etat. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>b) le dernier alinéa est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :</p>	<p>b) le dernier alinéa est complété par les mots : « , et notamment ...</p>	
	<p>« , et notamment les conditions permettant, pour les personnes visées à l'alinéa précédent, de respecter l'anonymat dans les procédures de prise en charge ».</p>	<p>... charge ».</p>	
<p><b>Code de la santé publique</b></p>	<p>TITRE II <b>CONTRACEPTION</b></p>	<p>TITRE II <b>CONTRACEPTION</b></p>	<p>TITRE II <b>CONTRACEPTION</b></p>
<p>Art. L. 2311-4. - Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs sur prescription médicale,</p>	<p>Article 16 A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2311-4 du code de la santé publique, les mots : « sur prescription médicale » sont supprimés.</p>	<p>Article 16 Alinéa sans modification</p>	<p>Article 16 <i>Supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examen de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de planification ou d'éducation familiale.</p> <p>.....</p>			
<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b> <b>AUTRES</b> <b>ÉTABLISSEMENTS</b> CHAPITRE V <b>Services de santé scolaires et universitaires</b></p>		<p style="text-align: center;">Article 16 bis (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 16 bis</p>
		<p style="text-align: center;">Le chapitre II du titre Ier du livre III du code de l'éducation est complété par une section 9 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
		<p style="text-align: center;">« Section 9 « L'éducation à la santé et à la sexualité</p>	<p style="text-align: center;">« Section 9 « L'éducation à la santé et à la sexualité</p>
		<p style="text-align: center;">« Art. L. 312-16. - Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. »</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 312-16. - Une éducation à la sexualité et une information sur la contraception sont dispensées dans les écoles, collèges et lycées à raison d'au moins cinq séances annuelles. Ces séances associent les personnels ...</p> <p style="text-align: center;">extérieurs, notamment des médecins exerçant à titre libéral, conformément à l'article ...</p> <p style="text-align: center;">... d'enseignement. Une réunion annuelle est organisée à l'intention des parents d'élèves au cours de laquelle ces derniers sont informés du cadre, du contenu et des modalités de ces séances. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 5134-1. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 2311-4, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie. Les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.</p> <p>L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé.</p> <p>Les médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et non susceptibles de présenter un danger</p>	<p>Article 17</p> <p>L'article L. 5134-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5134-1. - I. - Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal, n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures.</p> <p>« II. - Les contraceptifs intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale et uniquement en pharmacie ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale mentionnés à l'article L. 2311-4. Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les diaphragmes, les capes, ainsi que les contraceptifs locaux. La première pose du diaphragme ou de la cape doit être faite par un médecin ou une sage-femme.</p> <p>« L'insertion des contraceptifs intra-utérins ne peut être pratiquée que par un médecin. Elle est faite, soit au lieu d'exercice du médecin, soit dans un établissement de santé ou dans un centre de soins agréé. »</p>	<p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 17</p> <p><i>I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Le consentement ...</p> <p>... mineures. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pour la santé dans les conditions normales d'emploi ne sont pas soumis à prescription obligatoire.</p>			<p><i>II. - La première phrase du quatrième alinéa du même article est supprimée.</i></p>
<p>Afin de prévenir une interruption volontaire de grossesse, ils peuvent être prescrits ou délivrés aux mineures désirant garder le secret. Leur délivrance aux mineures s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon les conditions définies par décret.</p>			<p><i>III. - Dans l'article 2 de la loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la contraception d'urgence, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « dernier ».</i></p>
<p>Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmières peuvent, à titre exceptionnel et en application d'un protocole national déterminé par décret, dans les cas d'urgence et de détresse caractérisée, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Elles s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en oeuvre d'un suivi médical.</p>			
<p><b>Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000</b></p>			
<p>Art. 2. - Avant le 31 décembre 2002, le Gouvernement présente au Parlement un rapport dressant le bilan de l'application du cinquième alinéa de l'article L. 5134-1 du code de la santé publique autorisant les infirmières scolaires à administrer une contraception d'urgence aux élèves mineures et majeures ainsi que de la délivrance à titre gratuit dans les pharmacies d'une contraception d'urgence aux mineures.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE III AUTRES PRODUITS ET SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES RÉGLÉMENTÉS</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Contraceptifs</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p>
<p>Art. L. 5434-2.- Le fait, de quelque manière que ce soit, de vendre ou de faire vendre, de délivrer ou de faire délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs, en infraction aux dispositions de l'article L. 5134-1 et du 1° de l'article L. 5134-3 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende.</p>	<p>L'article L. 5434-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5434-2.- Le fait de délivrer des contraceptifs mentionnés à l'article L. 5134-1 en infraction aux dispositions du premier alinéa du II dudit article et du 1° de l'article L. 5134-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »</p>	<p>Sans modification</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p><b>Code de la santé publique</b></p>		<p>Article 19 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 19</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Examen médical pré-nuptial</p>		<p>Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p>	<p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p>
		<p style="text-align: center;">« <i>Stérilisation à visée contraceptive</i></p>	<p style="text-align: center;">« <i>Stérilisation à visée contraceptive</i></p>
		<p>« Art. L. 2123-1. - La ligature des trompes ou des canaux déférents ne peut être pratiquée que si la personne intéressée a exprimé une volonté libre, motivée et délibérée en considération d'une information claire et complète sur ses conséquences.</p>	<p>« Art. L. 2123-1. - La ligature ... ... déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée que sur une personne âgée de trente ans au moins ou lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.</p>
			<p>« Elle ne peut être pratiquée que sur une personne majeure, ayant exprimé sa volonté libre et délibérée en considération d'une information claire et complète sur les conséquences et</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
		<p>« Cet acte chirurgical ne peut être pratiqué que dans un établissement de santé et après une consultation auprès d'un médecin.</p>	<p><i>les risques de cette intervention et sur le caractère généralement définitif de celle-ci.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Ce médecin doit au cours de la première consultation :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« - informer la personne des risques médicaux qu'elle encourt et des conséquences de l'intervention ;</p>	<p>« - informer ...</p> <p>... encourt, des conséquences <i>et des risques</i> de l'intervention <i>et du caractère généralement définitif de celle-ci</i> ;</p>
		<p>« - lui remettre un dossier d'information écrit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Il ne peut être procédé à l'intervention qu'à l'issue d'un délai de réflexion de deux mois après la première consultation médicale et après une confirmation écrite par la personne concernée de sa volonté de subir une intervention.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer cet acte à visée contraceptive mais il doit informer l'intéressé de son refus dès la première consultation. »</p>	<p><b><i>Alinéa supprimé</i></b></p>
		<p>Article 20 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 20</p>
		<p>Après l'article L. 2123-1 du même code, il est inséré un article L. 2123-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 2123-2. – La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure. Elle</p>	<p>« Art. L. 2123-2. - La ligature ...</p> <p>... déférents à visée <i>contraceptive</i> ne peut être pratiquée sur une personne</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<p>ne peut être pratiquée sur une personne handicapée mentale, majeure sous tutelle, que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement.</p> <p>« Si la personne concernée est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension.</p> <p>« L'intervention est subordonnée à une décision du juge des tutelles qui se prononce après avoir entendu les parents ou le représentant légal de la personne concernée ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile et après avoir recueilli l'avis d'un comité d'experts.</p> <p>« Ce comité, composé notamment de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de handicapés, apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que les conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>majeure sous tutelle que lorsqu'il existe ...</p> <p>... efficacement.</p> <p><i>« Elle ne peut être pratiquée qu'à la demande des parents ou du représentant légal de la personne concernée.</i></p> <p>« Si ...</p> <p>... volonté, son consentement doit être systématiquement recherché. <i>Il ne peut être passé outre à son refus ou à la révocation de son consentement.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ce ...</p> <p>... associations de personnes handicapées ...</p> <p>... que ses conséquences ...</p> <p>... psychologique.</p> <p>« Un ...</p> <p>... d'Etat <i>fixe</i> les ...</p> <p>... article. »</p>